

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 21 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NEOCHIMIE**

18-24 rue Lavoisier

95310 Saint-Ouen-L'Aumône

Références : UD95 – 2025 – 202  
Code AIOT : 0006511575

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement NEOCHIMIE implanté 18-24 rue Lavoisier 95310 Saint-Ouen-L'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale « État des stocks des matières dangereuses ».

L'objectif de l'inspection était de contrôler le respect de la **situation administrative** des sites ICPE soumis à Autorisation avec des stockages de matières dangereuses.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEOCHIMIE
- 18-24 rue Lavoisier 95310 Saint-Ouen-L'Aumône
- Code AIOT : 0006511575
- Régime : Autorisation

La société NEOCHIMIE exerce une activité de distributeur de produits chimiques de spécialité. La société stocke et réalise de la logistique de produits chimiques pour le traitement de l'eau, la nutrition et pour la chimie. Elle réalise également de la découpe et de la vente de métaux.

### Thèmes de l'inspection :

- État des stocks et situation administrative
- Maintenance des moyens de secours
- Détection incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Situation administrative	Lettre du 20/11/2017	Sans objet
3	Maintenance des moyens de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les seuils des rubriques, pour lesquels l'établissement est classé, sont respectés.

Avec le bénéfice de l'antériorité de son établissement, l'exploitant n'a jamais réalisé d'étude de dangers. En l'absence d'étude de dangers, les dispositions de la section VI de l'arrêté ministériel du 4 avril 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ne peuvent pas être mises en œuvre. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de prescrire à la société NEOCHIMIE la réalisation d'une étude dangers.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks des produits stockés dans son entrepôt. Cet état des stocks indique le type de produit stocké et la quantité de produit présente sur le site.  Cet état des stocks classe les produits par rubrique et permet de vérifier le respect des seuils de l'autorisation préfectorale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référénciaire réglementaire : Lettre du 20/11/2017, article /				
Thème(s) : Actions nationales 2025, 1. Appréciation des dangers				
Prescription contrôlée				
N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
4120	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>			
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>20 t pour les solides(*)</p> <p>9,5 t pour les liquides(*)</p>	D	Non classé
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3, pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>			
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	5,1 t	A	-
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de CrO<sub>3</sub> &lt; 2t</p> <p>Quantité totale de produits ≤ 2 t</p>	D	Non classé
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	2 t	D	Non classé
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	80 t	DC	Non classé

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	20 t	-	Non classé
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	≤ 1000 kW	DC	-

(\*) quantité max Q autorisée pour chaque rubrique avec un cumul max= Q des 3 rubriques 4120, 4130, 4140

### Constats :

Avec l'état des stocks, l'inspection a pu constater le respect des seuils fixés dans l'autorisation préfectorale du site (actualisée par lettre préfectorale du 20 novembre 2017) :

- la quantité des produits solides classés au titre d'une rubrique 41XX était de 2,128 tonnes (pour une quantité maximale autorisée de 20 tonnes) ;
- la quantité des produits liquides classés au titre d'une rubrique 41XX était de 650 kg (pour une quantité maximale autorisée de 9.5 tonnes) ;
- la quantité de solides inflammables classés au titre de la rubrique 1450 était de 825 kg (pour une quantité maximale autorisée de 5.1 tonnes) ;
- la quantité des produits solides comburants classés au titre de la rubrique 4440 était de 800 kg (pour une quantité maximale autorisée de 2 tonnes) ;
- la quantité des produits liquides comburants classés au titre de la rubrique 4441 était de 650 kg (pour une quantité maximale autorisée de 2 tonnes) ;
- la quantité des produits toxiques aquatiques de catégorie 1 classés au titre de la rubrique 4510 était de 71,293 tonnes (pour une quantité maximale autorisée de 80 tonnes) ;
- la quantité des produits toxiques aquatiques de catégorie 2 classés au titre de la rubrique 4510 était de 5,35 tonnes (pour une quantité maximale autorisée de 20 tonnes).

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Maintenance des moyens de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance des moyens de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du site, l'inspection a contrôlé de manière non exhaustive la maintenance des moyens de secours en vérifiant les étiquettes de contrôles : <ul style="list-style-type: none"><li>• les portes coupe-feu ont été vérifiées en janvier 2025 ;</li><li>• les extincteurs ont été vérifiés en janvier 2025 ;</li><li>• les systèmes de désenfumage ont été vérifiés le 25 novembre 2024.</li></ul> Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). [...] B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.  C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

**Constats :**

L'établissement exploité par la société NEOCHIME a été autorisé par arrêté préfectoral du 12 juillet 1996, notamment pour son activité de stockage de solides inflammables pour une quantité maximale de 5.1 tonnes avec le bénéfice des droits acquis.

Des prescriptions techniques réglementaires ont été fixées par arrêté préfectoral du 20 mars 2006, puis par arrêté préfectoral du 23 octobre 2007. Le tableau de classement a été actualisé par arrêté préfectoral du 4 février 2010, par arrêté préfectoral du 14 août 2013 et par courrier préfectoral du 20 novembre 2017. Le site n'a pas fait l'objet depuis son autorisation initiale de modification notable ou substantielle, par conséquent aucune étude de dangers ne lui a été imposée.

Toutefois, le site présente des enjeux. Dans le cadre de son activité, l'exploitant dépasse le seuil d'autorisation de la rubrique 1450 relative au stockage de solides inflammables. L'exploitant est autorisé à stocker 5,1 tonnes de solides inflammables pour un seuil d'autorisation d'une tonne. En plus des solides inflammables, l'exploitant stocke d'autres produits chimiques toxiques et éco-toxiques en quantité notable.

Par conséquent, aux fins de l'application des dispositions de la section VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, dispositions entrées en vigueur suite à l'accident de LUBRIZOL, **l'inspection des installations classées propose de prescrire la réalisation d'une étude de dangers à la société NEOCHIMIE dans un délai de 9 mois.**

L'étude de dangers devra être conforme aux dispositions de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement. Cette étude de dangers précisera les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers devra être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donnera lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définira et justifiera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

**Type de suites proposées :** Arrêté préfectoral complémentaire